



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 39308

Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, sur la classification actuellement appliquee aux societes de caution mutuelle (SCM). Il lui rappelle que les SCM ont une structure juridique de type cooperatif, pour objet exclusif « de cautionner leurs membres a raison de leurs operations professionnelles, sans pouvoir ni recevoir de depots publics, ni consentir de credit direct, ni rechercher de benefice commercial ». Il releve que les SCM ont cependant ete assimilees aux etablissements financiers et bancaires avec l'application, depuis 1985, de normes dites prudentielles et de certains ratios ponderes, ces derniers amenagements ayant d'ailleurs ete remis en cause par un decret de juillet 1987. Il s'inquiete des nouvelles normes qui, en prevision du marche unique de 1993, et en liaison avec les projets de directives tendant a uniformiser les legislations bancaires, risqueraient, si elles etaient adoptees, de compromettre definitivement le developpement de l'existence meme des SCM (en particulier, reduction des elements retenus dans le calcul des fonds propres nets). Il considere comme essentiel que la classification des SCM soit distincte de celle applicable aux banques ou etablissements financiers et que les normes prudentielles et les ratios applicables soient adaptes aux specificites des SCM Il propose que les SCM puissent opter librement pour rester ou sortir du cadre de la loi bancaire, et beneficier si elles le souhaitent du statut juridique regissant le cautionnement mutuel. Il lui demande de lui faire connaitre sa position et ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - comme assimilable au credit, en raison notamment des risques qu'elle comporte pour l'entreprise qui l'exerce. C'est au demeurant ce que prevoyait deja notre ancienne legislation (loi du 14 juin 1941). La loi du 24 janvier 1984 applicable aux societes de caution mutuelle s'inscrit, de ce point de vue, dans le droit fil de la legislation anterieure tout en l'explicitant ; elle va cependant plus loin en ce sens que, definissant les etablissements de credit a partir de la nature des operations qu'ils realisent, la loi fait entrer dans son champ d'application l'ensemble des societes qui effectuent des operations de caution a titre habituel. Toutefois l'universalite de ce texte - voulue par le legislatureur pour unifier les modalites de controle du secteur financier et harmoniser les conditions de la concurrence - ne signifie pas l'uniformite et encore moins le nivellement : d'abord, parce que ce texte definit un cadre assez general et prevoit explicitement des adaptations aux situations particulieres ; ensuite, parce que les autorites chargees de preciser la reglementation applicable a chaque categorie d'etablissements ont tenu compte de la specificite de ceux-ci. Tel est notamment le cas pour le capital minimal des societes de cautionnement mutuel qui a ete fixe a un niveau tres inferieur a celui des autres societes financieres. Au total, le principe de l'application de la loi bancaire au cautionnement mutuel ne parait pas devoir etre remis en cause. En revanche, l'attention est particulierement appelee sur la modification recente du cadre juridique dans lequel travaillent les societes de caution mutuelle. La loi du 5 janvier 1988, dans son article 40, a mis un terme a la tutelle obligatoire de la Chambre syndicale des banques populaires sur les societes de caution mutuelle. Cette abrogation repond au souci de faciliter la libre creation de societes de caution mutuelle et de permettre aux societes existantes de devenir independantes ou de se rapprocher de

l'établissement de crédit de leur choix. Adoptée dans le souci de favoriser le développement de l'activité de caution mutuelle, cette disposition législative a pour effet indirect de modifier la situation des sociétés existantes au regard des règles applicables en matière de capital minimal, lorsqu'elles ne conservent pas de liens avec la Chambre syndicale des banques populaires ou ne bénéficient pas de la contre-garantie d'un établissement de crédit. Certaines de ces sociétés peuvent éprouver des difficultés pour porter leurs fonds propres au niveau requis actuellement par la réglementation. Des discussions sont actuellement en cours avec les professionnels intéressés avec le souci de prendre en compte les caractéristiques propres du cautionnement mutuel et la situation de leurs sociétés. Il est en outre précisé que le secrétaire général de la commission bancaire est tout prêt à examiner les solutions concrètes qui pourraient être apportées aux problèmes évoqués. Le Gouvernement demeure, en effet, très attentif au rôle du cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises et ne ménagera pas ses efforts pour faciliter le développement de ces sociétés qui conservent, au sein de notre système financier, tous leurs atouts.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39308

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1609

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2020